

DEPARTEMENT

Haute-Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de Cadours**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Suffrages exprimés
15	15	13

Séance du 12 mars 2021

L'An deux mille vingt et un, le 12 mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Didier LAFFONT, Maire,

Date de la convocation : 5/03/2021

Secrétaire de séance : Michèle PONTAC

Présents: Michèle PONTAC, Marc JULIAN, Céline HERAUT FLAMANT, Régine SACAREAU, Cédric DIANA, Jérôme AUDIBERT, Maryse INGHILLERI, Baptiste LAFFONT, Vincent HAMONIAUX, Catherine SIMON, Didier LAFFONT, Patrick SALLIN, Luc RAMOS DE FONSECA, Frédérique OLIVIER, Sandrine KROOCKMANN

Absents excusés : Frédérique OLIVIER, Sandrine KROOCKMANN

Ont donné pouvoir : DIANA Cédric à Didier LAFFONT, SALLIN Patrick à Marc JULIAN, SIMON Catherine à Michèle PONTAC,

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES***LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION-**

Le Maire de Cadours expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Après exposé des motifs conduisant à la proposition de limiter l'exonération de deux ans

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne :

- **Tous les immeubles à usage d'habitation.**

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,



Extrait certifié conforme par le Maire.

Le 12/03/2021

Didier LAFFONT,